

3^o 45 % au titulaire de la licence de gestionnaire de salle et 55 % à l'ensemble de ses mandants sur la portion de revenus mensuels qui excède 60 000 \$.».

2. L'article 145 de ces règles est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Ces états mensuels doivent être transmis à la Régie en même temps que le rapport annuel dans le délai prévu à l'article 148. ».

3. Les présentes règles entrent en vigueur le 1^{er} mars 2014.

61030

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Technologistes médicaux — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture aux permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de technologiste médical hors du Québec qui donnent ouverture aux permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 28 janvier 2014.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de technologiste médical hors du Québec qui donnent ouverture aux permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *q*)

1. Le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de technologiste médical hors du Québec qui donnent ouverture aux permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (chapitre C-26, r. 240) est modifié aux articles 1 et 2, par le remplacement de « et en Saskatchewan. » par «, en Saskatchewan et à Terre-Neuve-et-Labrador. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60976

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Arpenteurs-géomètres — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 28 janvier 2014.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 20 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} avril 2014. Toutefois, la section II de ce règlement, telle qu'elle se lisait le 31 mars 2014, peut continuer de s'appliquer jusqu'au 31 mars 2015 au candidat admissible à l'examen professionnel conformément à l'article 11 qui, avant le 1^{er} avril 2014, a subi au moins un volet de l'examen professionnel et n'a pas réussi l'examen professionnel.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. i)

1. L'article 1 du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (chapitre A-23, r. 5.01) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « le volet oral et le volet écrit de l'examen professionnel » par « les évaluations professionnelles ».

2. L'intitulé de la section II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« SECTION II ÉVALUATIONS PROFESSIONNELLES ».

3. Les articles 2 et 8 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de « de l'examen professionnel » par « des évaluations professionnelles ».

4. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des questions de l'examen professionnel avant la tenue de celui-ci » par « du contenu des évaluations professionnelles avant leur tenue ».

5. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à l'examen professionnel » par « aux évaluations professionnelles », partout où il se trouve.

6. L'intitulé de la sous-section 2 de la section II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« §2. *Admissibilité aux évaluations professionnelles* ».

7. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement de « au volet oral ou au volet écrit de l'examen professionnel » par « aux évaluations professionnelles » et de « à l'examen professionnel » par « aux évaluations professionnelles ».

8. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement de « au volet oral ou au volet écrit de l'examen professionnel » par « aux évaluations professionnelles » et de « l'examen » par « ces évaluations ».

9. L'intitulé de la sous-section 3 de la section II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« §3. *Évaluations professionnelles* ».

10. Les articles 13 à 20 de ce règlement sont remplacés par le suivant :

« **13.** Les évaluations professionnelles consistent en des évaluations orales ou écrites visant à mesurer les compétences propres à l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre. Ces évaluations portent sur :

1^o un projet de réalisation d'une des opérations visées à l'article 34 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (chapitre A-23);

2^o la connaissance des lois et des règlements applicables au projet de réalisation visé au paragraphe 1^o et à l'exercice de la profession en général;

3^o le droit applicable à l'exercice de la profession, l'expertise foncière, l'arpentage foncier, le cadastre, la délimitation, le bornage, l'aménagement du territoire et les sciences à la base de la profession. ».

11. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **21.** L'inscription ou la participation à une évaluation professionnelle sous de fausses représentations ou en fournissant des documents plagiés ou falsifiés ainsi que la fraude ou le plagiat ou toute tentative de fraude ou de plagiat durant une évaluation professionnelle entraînent l'échec à cette évaluation. ».

12. L'intitulé de la sous-section 5 de la section II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« §4. *Correction des évaluations professionnelles* ».

13. L'article 22 de ce règlement est supprimé.

14. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **23.** Pour réussir les évaluations professionnelles, le candidat doit obtenir la note minimale de 60 % pour chacune des évaluations professionnelles indiquées par l'Ordre conformément à l'article 12. ».

15. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement de « les 2 volets de l'examen professionnel » par « chacune des évaluations professionnelles », de « au volet oral ou au volet écrit de l'examen professionnel » par « à l'une ou l'autre des évaluations professionnelles » et de « 2 volets doivent être repris » par « évaluations professionnelles doivent être reprises ».

16. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement de « par chaque candidat » par « pour chaque candidat ainsi que les grilles d'évaluation correspondantes ».

17. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « réunion » par « séance » et de « d'examens » par « d'évaluations professionnelles ».

18. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un examen » par « d'une évaluation professionnelle » et, dans le deuxième alinéa, de « réunion » par « séance ».

19. L'article 46 de ce règlement est modifié par le remplacement de « au volet oral ou au volet écrit de l'examen professionnel » par « à l'une ou l'autre des évaluations professionnelles » et de « 2 volets de l'examen professionnel doivent être réussis » par « évaluations professionnelles doivent être réussies ».

20. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2014. Toutefois, la section II de ce règlement, telle qu'elle se lisait le 31 mars 2014, peut continuer de s'appliquer jusqu'au 31 mars 2015 au candidat admissible à l'examen professionnel conformément à l'article 11 qui, avant le 1^{er} avril 2014, a subi au moins un volet de l'examen professionnel et n'a pas réussi l'examen professionnel.